



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.609/4
du 22 juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance en matière de formation initiale du personnel'

Le 30 mai 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'du Gouvernement de la Communauté française portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance en matière de formation initiale du personnel'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Si la Ministre de l'Enfance a bien, par une lettre du 30 mai 2022, soumis le projet à la concertation intra-francophone, conformément aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération cadre du 27 mai 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', le dossier communiqué à la section de législation ne contient aucun document faisant état de l'accomplissement de cette formalité préalable.

L'auteur du projet veillera à la complète exécution de cette formalité et mentionnera son accomplissement au préambule.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET